

## PROCES VERBAL du conseil municipal de Viviers du Lac (73420) Séance du 09 juin 2021

---

Le mercredi 09 juin 2021 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Robert AGUETTAZ

**Étaient présents :** M. AGUETTAZ Robert, M. ANDREYS Stéphane, Mme ANDUGAR Sandrine, M. CARON Bernard, M. CHEVALLIER Christophe, Mme GINET Jane, M. GRENARD Michel, Mme MARTINEZ Nathalie, Mme MERLIER Séverine, Mme MONANGE Myriam, M. PACCARD Christian, M. ROBERT Alain, Mme. Mme THUILLIER Marlène

**Étaient absents représentés :** M. BELLOT Julien par M. CHEVALIER Christophe, Mme SCAPOLAN Martine par M. AGUETTAZ Robert, Mme SPIRITO Marianne par Mme ANDUGAR Sandrine, Mme MERLIER Séverine par Mme THUILLIER Marlène, M. PLUCHE Christian par Mme Myriam MONANGE, M. BÉNET Jean-Paul par Mme LAPLANCHE Delphine

**Secrétaires de séance :** Mme GINET Jane a été désignée secrétaire de séance.

**Convocation :** 03 juin 2021

**Affichage :** 03 juin 2021

<p align="center"><b>Approbation de la séance du 10 mai 2021 :</b> <b>08 délibérations numérotées 2021_40 à 2021_47</b></p>
---

- .....
1. Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) : modification du coefficient en concordance avec le SDES,
  2. Budget communal : décision modificative n° 2,
  3. Commande publique / Autorisation de signature d'une modification de marché n° 2 pour le lot 1 – Maçonnerie / VRD
  4. Commande publique / Autorisation de signature d'une modification de marché n° 2 pour le lot 3 – menuiserie extérieure
  5. Commande publique / Autorisation de signature d'une modification de marché n° 2 pour le lot 6 – Électricité / climatisation
  6. Tableau des effectifs : création d'un poste permanent au secrétariat de mairie et d'un poste- permanent au service cantine-garderie,
  7. Tableau des effectifs : création de 2 postes non-permanents au service cantine-garderie et d'un poste non-permanent au service technique,
  8. Additif de fin d'année / répartition annuelle,
  9. Convention tripartite (SDIS/GRAND LAC/COMMUNE) relative à la surveillance des baignades,
  10. Convention d'objectifs et de moyens pour la micro-crèche,
  11. Acquisition foncière Burguet : création d'un chemin piétonnier, autorisation de signature d'une convention,

Questions / Informations diverses :

- Recours Pharmacie du Viviers du Lac,
- .....

# PROCES VERBAL du conseil municipal de Viviers du Lac (73420)

## Séance du 09 juin 2021

### 1. Délibération D2021\_48

#### Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) : Modification du coefficient en concordance avec le SDES

##### I - Rappel du cadre historique

Notre commune a délibéré fin 2011 sur le coefficient d'application de la Taxe sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) à tous les usagers de l'électricité raccordés en basse tension résidant ou en activité sur le territoire communal et ce, en concordance avec la délibération du SDES du 20 septembre 2011 portant sur le même objet et fixant à 4 le coefficient de prélèvement de la TCCFE, le SDES ayant statutairement la possibilité de l'instaurer dans toutes les communes adhérentes inférieures ou égales à 2 000 habitants.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le SDES reverse l'intégralité de la TCCFE aux communes adhérentes inférieures ou égales à 2 000 habitants et aux 40 communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants, à l'instar de la nôtre, ayant pris à l'époque une délibération concordante à celle précitée du SDES, afin de lui confier également la gestion et le contrôle de la TCCFE, intégrée par les fournisseurs d'électricité dans les factures qu'ils émettent. Ce reversement s'opère après déduction par le SDES de 3 % de frais administratifs afférents à sa gestion et au contrôle desdits fournisseurs d'électricité.

Il convient enfin de préciser qu'en quelques années, l'électricité antérieurement délivrée par un fournisseur unique, l'est aujourd'hui par près de 70 fournisseurs, d'où de nouvelles dispositions à prendre pour le contrôle du prélèvement et du reversement de la TCCFE par lesdits fournisseurs.

##### II - Rappel du nouveau cadre juridique

Par la Loi de finances 2021 (LOF 2021), l'Etat a modifié globalement et progressivement de 2021 à 2023 inclus, la taxation sur l'électricité pour uniformiser le cadre fiscal applicable à l'électricité avec les autres énergies (produits pétroliers, gaz naturel...), cette uniformisation étant dictée par la Communauté européenne.

Les trois taxes actuelles qui s'appliquent sur l'électricité sont rappelées ci-dessous :

Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE), prélevée par l'Etat auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite supérieure à 250 kVA, dits gros consommateurs ;

- ▶ Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE), prélevée par l'Etat auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite supérieure à 250 kVA, dits gros consommateurs ;
- ▶ Taxe Départementale sur les Consommations Finales d'Electricité (TDCFE), prélevée par les départements auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA ;
- ▶ Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE), prélevée par les communes et/ou leurs syndicats intercommunaux ayant la compétence auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA.

Ces trois taxes vont être regroupées en une seule taxe sur l'électricité dénommée Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE), les deux dernières précitées devenant respectivement la part départementale et la part communale de cette nouvelle taxe.

Toujours dans la LOF 2021, l'Etat a précisé les seuils minima de prélèvement associé à cette uniformisation pour la part communale de la TICFE, à savoir :

- ▶ Le coefficient 4 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- ▶ Le coefficient 6 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- ▶ Le coefficient maxi non encore fixé à ce jour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les modalités de prélèvement de la future TICFE, ainsi que les dispositions afférentes à son contrôle et à son reversement aux collectivités territoriales, ne sont pas encore définies par l'Etat. La solution envisageable à ce jour serait qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Etat reverse la part communale aux communes et/ou à leurs syndicats intercommunaux sur la base d'un montant équivalent à l'application du coefficient mis en place par ces collectivités au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Dès l'édition à l'automne 2020 des premiers projets relatifs à la LOF 2021, le comité syndical du SDES a anticipé les incertitudes actuelles, en décidant le 15 décembre 2020 à l'unanimité et sans aucune réserve, d'instaurer le coefficient maximum prévu de 8,5 pour

# PROCES VERBAL du conseil municipal de Viviers du Lac (73420)

## Séance du 09 juin 2021

---

les communes inférieures ou égales à 2 000 habitants, coefficient qui s'appliquera dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### III - Propositions

Dans le prolongement de sa délibération du 15 décembre 2020, le SDES propose aux 49 communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants, de délibérer en concordance avec lui pour appliquer sur leur territoire le coefficient de 8,5 de prélèvement de la TCCFE et ce, avec la répartition suivante :

- ▶ Le montant associé au coefficient 5 reversé aux communes sans frais administratifs (actuellement, le montant reversé correspond au coefficient 4, déduction faite des 3% de frais administratifs conservés par le SDES) ;
- ▶ Le montant associé au coefficient 3,5 conservé par le SDES.

Les recettes conservées par le SDES suite à la répartition proposée ci-dessus, lui permettront pour les communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants, d'agir par participations financières directes et/ou par capitalisation dans des sociétés de projets selon les trois d'axes d'intervention précisés ci-après :

- ▶ L'amélioration de la performance énergétique de l'éclairage public, qui ne peut désormais être financé que marginalement par la redevance ad hoc du nouveau contrat de concession concernant la distribution publique de l'électricité dont le SDES est l'autorité concédante ;
- ▶ La rénovation énergétique des bâtiments communaux, notamment les travaux et prestations associées au nouveau décret tertiaire et aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE) ;
- ▶ Le développement des énergies renouvelables (EnR) entre autres celles productrices d'électricité.

A cet effet, il est proposé aux 49 communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants et ce, par délibération concordante avec celle du SDES du 15 décembre 2020 portant sur le même objet, de bénéficier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, des aides financières du SDES dans le cadre des modalités de répartition et d'utilisation des recettes de la TCCFE présentées ci-avant.

---

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- ▶ D'instaurer sur le territoire de la commune en concordance avec la délibération n° 4-18-2020 du SDES du 15 décembre 2020 portant sur le même objet, l'actuel coefficient maximum de 8,5 pour la « part communale » de la future Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE) ;
- ▶ De valider et d'accepter la répartition du montant de la « part communale » conséquent à l'application du coefficient 8,5, à savoir le montant correspondant au coefficient 5 reversé à la commune sans application de frais de gestion par le SDES et le montant correspondant au coefficient 3,5 conservé par le SDES pour la mise en place d'une politique d'accompagnement financier et en ingénierie des communes selon les trois axes définis dans la délibération du SDES n° 4-19-2020 du SDES du 15 décembre 2020, à savoir l'amélioration énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique des bâtiments communaux et le développement des énergies renouvelables (EnR).

<b>2. Délibération D2021_49</b> <b>Budget communal / Décision modificative n°2</b>
---

Monsieur Christophe CHEVALLIER, adjoint délégué aux finances, informe le conseil qu'il convient de faire certains ajustements budgétaires :

## PROCES VERBAL du conseil municipal de Viviers du Lac (73420) Séance du 09 juin 2021

SECTION D'INVESTISSEMENT	Diminution de crédits - Dépenses	Augmentation de crédits - Dépenses
Opération 100 : Mairie D 2051 : concessions et droits similaires (refonte site Web)	1 000.00 €	
Opération 100 : Mairie D 2051 : concessions et droits similaires (licence BL Evolution)		2 600.00 €
Opération 100 : Mairie D 2051 : concessions et droits similaires (logiciel périscolaire - cantine)		6 200.00 €
Opération 100 : Mairie D 2183 : Matériel de bureau et matériel informatique (tablettes cantine)		500.00 €
Opération 100 : Mairie D 2183 : Matériel de bureau et matériel informatique (modernisation du SI)		5 000.00 €
Opération 107 : Roselière D 2135 : Installations générales, agencements, aménagements des constructions (travaux)		7 000.00 €
Opération 107 : Roselière D 2135 : Installations générales, agencements, aménagements des constructions (DACAM)		730.00 €
Opération 107 : Roselière D 2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques (défibrillateur)		500.00 €
Opération 107 : Roselière D 2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques (plans d'interventions 1590 € + extincteurs 250 €)		1 840.00 €
Opération 1031 : Ecole maternelle D 2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques (défibrillateur)	500.00 €	
Opération : 210 voiries D 2113 : Terrains aménagés autres que voirie (acquisition emprise la Laitière)		5 080.00 €
Opération 210 : Voiries D 2151 : Réseaux de voirie (acquisition emprise la Laitière)	2 950.00 €	
D 020 : Dépenses imprévues	25 000.00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>29 450.00 €</b>	<b>29 450.00 €</b>

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Diminution de crédits - Dépenses	Augmentation de crédits - Dépenses
Chapitre 012 - D 64131 : Rémunérations (saisonnier service technique)		2 000.00 €
D 022 : Dépenses imprévues	2 000.00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>2 000,00 €</b>	<b>2 000,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve la décision modificative n°2

**3. Délibération D2021\_50**  
**Commande publique / Autorisation de signature d'une modification de marché n° 2 pour le lot 1 – Maçonnerie / VRD**

## PROCES VERBAL du conseil municipal de Viviers du Lac (73420) Séance du 09 juin 2021

---

Monsieur Alain ROBERT, adjoint aux travaux, rappelle au conseil que la commune a attribué le marché pour le Lot 1 – Maçonnerie / VRD à l'entreprise AGLIETTA pour un montant de **80 998 € HT / 97 197,60 € TTC** dans le cadre de l'aménagement du 1<sup>er</sup> étage de la Roselière en accueil petite enfance.

Un avenant pour plus-value a été passé lors du dernier conseil municipal pour un montant de 2 905,60 € HT soit 3 486,72 € TTC.

En cours de chantier, il a été procédé à un ajustement d'une prestation pour :

- Réalisation de 2 décaissés dans dalle pour suppression de stagnation d'eau sur toiture terrasse.

Ces travaux complémentaires ont fait l'objet du devis 21-125 d'un montant de 1 360,00 € HT, soit un montant total de travaux modificatifs de 1 632,00 € TTC.

Montant global du marché :	<b>80 998 € HT / 97 197,60 € TTC</b>
Montant de la modification de marché par avenant n°1 :	2 905,60 € HT soit 3 486,72 € TTC.
Montant de la modification de marché par avenant n°2 :	1 360,00 € HT soit 1 632,00 € TTC.

**Nouveau montant du marché : 85 263,60 € HT / 102 316,32 TTC**

Cette modification intervient notamment conformément à l'article R2194-8 qui prévoit que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, ainsi que la nature de la modification soit non substantielle sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies. Pour rappel le montant du marché initial était de 226 077,04 € HT.

---

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

D'AUTORISER M. le maire à signer la modification de marché n°2 de 1 360,00 € HT soit 1 632,00 € TTC portant le montant global du marché à **85 263,60 € HT / 102 316,32 TTC**

DIT que les crédits seront prévus au BP 2021 l'opération 107 – article 2135

#### 4. Délibération D2021\_ 51

**Commande publique / Autorisation de signature d'une modification de marché n° 2 pour le lot 03 / Menuiseries extérieures**

Monsieur Alain ROBERT, adjoint aux travaux, rappelle au conseil que la commune a attribué le marché pour le Lot 3 – Menuiseries extérieures à l'entreprise EURL DURAND / MENUISERIE SAVOISIENNE pour un montant de **7 505, 33 € HT / 9 006, 40 € TTC** dans le cadre de l'aménagement du 1<sup>er</sup> étage de la Roselière en accueil petite enfance.

Un avenant pour plus-value a été passé lors du conseil municipal du 12 avril 2021 pour un montant de 9 957,54 € HT / 11 949,05 € TTC.

En cours de chantier, il a été décidé de ne pas mettre en œuvre le store occultant de la porte fenêtre de la terrasse.

Quelques ajustements mineurs se rajoutent :

- La fourniture et la pose d'un ferme porte pour la porte du RDC-Accès ascenseur
- La fourniture et la pose d'un butoir mural pour la porte du RDC-Accès ascenseur
- La suppression du poste grille d'entrée d'air et des stores de la porte fenêtre

## PROCES VERBAL du conseil municipal de Viviers du Lac (73420) Séance du 09 juin 2021

---

Ces ajustements induisent une moins-value détaillée dans le devis n° AVE000004 pour -395,39 € HT / -474,47 € TTC.

Montant global du marché :	<b>7 505,33 € HT / 9 006,40 € TTC</b>
Montant de la modification de marché n°1 :	9 957,54 € HT / 11 949,05 € TTC
Montant de la modification de marché n°2 :	- 395,39 € HT / - 474,47 € TTC

Nouveau montant du marché : **17 067,48 € HT / 20 480,98 TTC**

Cette modification intervient notamment conformément à l'article R2194-8 qui prévoit que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, ainsi que la nature de la modification soit non substantielle sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies. Pour rappel le montant du marché initial était de 7 505,33 € HT.

---

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer la modification de marché n° 2 de -395,39 € HT / -474,47 € TTC portant le montant global du marché à **17 067,48 € HT / 20 480,98 TTC**

DIT que les crédits seront prévus au BP 2021 l'opération 107 – article 2135.

### 5. Délibération D2021\_52

#### Commande publique / Autorisation de signature d'une modification de marché n° 2 pour le lot 6 – Électricité / climatisation

Monsieur Alain ROBERT, adjoint aux travaux, rappelle au conseil que la commune a attribué le marché pour le Lot 6 – Électricité / climatisation à l'entreprise GEOFFROY pour un montant de **31 016,30 € HT / 37 219,56 € TTC** dans le cadre de l'aménagement du 1<sup>er</sup> étage de la Roselière en accueil petite enfance.

Un avenant a été passé lors du dernier conseil municipal pour quelques ajustements de travaux se neutralisant en eux, soit une plus-value à 0,00 € HT soit 0,00 € TTC.

En cours de chantier, il a été prévu le remplacement de la baie informatique VDI ce qui engendre une plus-value.

Ces travaux complémentaires ont fait l'objet d'un devis 2021/05.19/02/AG-indC d'un montant de 433,55 € HT soit 520,26 € TTC.

Montant global du marché :	<b>31 016,30 € HT / 37 219,56 € TTC</b>
Montant de la modification de marché n° 1 :	- 0,00 € HT soit - 0,00 € TTC.
Montant de la modification de marché n° 2 :	433,55 € HT soit 520,26 € TTC

Nouveau montant du marché : **31 449,85 € HT / 37 739,82 € TTC**

Cette modification intervient notamment conformément à l'article R2194-8 qui prévoit que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, ainsi que la nature de la modification soit non substantielle sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies. Pour rappel le montant du marché initial était de 31 016,30 € HT,

# PROCES VERBAL du conseil municipal de Viviers du Lac (73420)

## Séance du 09 juin 2021

---

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer la modification technique de marché n° 2 portant le montant global du marché à **31 449,85 € HT / 37 739,82 € TTC.**

DIT que les crédits seront prévus au BP 2021 l'opération 107 – article 2135

### **6. Délibération D2021\_53**

#### **Tableau des effectifs/emplois permanents**

Monsieur Christian Paccard, adjoint au maire délégué au personnel rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison du recrutement du nouveau secrétaire général au grade de Rédacteur territorial qui prendra ses fonctions courant de l'été 2021,

Considérant qu'en raison du maintien pour l'année scolaire 2021-2022 d'une 9<sup>ème</sup> classe et de l'accroissement des effectifs au service périscolaire, il y a lieu, de pérenniser un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 16h40 hebdomadaires annualisé sur 12 mois,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Décide** de la création :

- d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet à compter du 01/08/2021,
- d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non-complet 16h40 à compter du 01/09/2021,

**Dit** que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus au chapitre 012 du budget primitif.

### **7. Délibération D2021\_54**

#### **Tableau des effectifs/postes non permanents**

Monsieur Christian Paccard, adjoint au maire délégué au personnel, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison du maintien pour l'année scolaire 2021-2022 d'une 9<sup>ème</sup> classe et de l'accroissement des effectifs au service périscolaire, il y a lieu, de créer plusieurs emplois non-permanents pour un accroissement temporaire d'activité au grade d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 32h40 hebdomadaires annualisé et de 7h10 hebdomadaires annualisé sur 12 mois dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53. La durée de l'emploi est fixée du 01/09/2021 au 31/08/2022.

## **PROCES VERBAL du conseil municipal de Viviers du Lac (73420)**

### **Séance du 09 juin 2021**

---

Considérant le besoin d'un renfort saisonnier au service technique, il convient de créer un poste non permanent au grade d'adjoint technique à temps complet. La durée de l'emploi est fixée du 06/07 au 08/08/2021.

---

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

Décide de la création :

- d'un emploi non-permanent pour un accroissement temporaire d'activité, d'adjoint d'animation à temps non-complet 32h40 à compter du 01/09/2021.  
La rémunération sera fixée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation.
  
- d'un emploi non-permanent pour un accroissement temporaire d'activité, d'adjoint d'animation à temps non-complet 7h10 à compter du 01/09/2021,  
La rémunération sera fixée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation.
  
- d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité, d'adjoint technique à temps complet du 06/07 au 08/08/2021.  
La rémunération sera fixée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

Dit que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus au chapitre 012 du budget primitif.

<b>8. Délibération D2021_55</b> <b>Répartition de l'additif de fin d'année</b>
---

Monsieur Christian Paccard, adjoint au maire délégué au personnel, rappelle au conseil municipal qu'une délibération prise le 29 octobre 2001 prévoit, pour le personnel communal, les modalités de versement de l'additif de fin d'année avec un acompte de 40 % avec les salaires de juin et le solde avec les salaires de novembre.

Monsieur le Maire propose de pérenniser cette procédure de répartition.

---

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

Décide le versement de 40 % de la prime annuelle avec les salaires de juin et 60 % avec les salaires de novembre

Précise que le mode de calcul sera fondé sur la moyenne du traitement indiciaire brut de décembre (n-1) à mai pour la prime de juin, et, de décembre (n-1) à octobre pour la prime versée en novembre.

Dit que cette répartition sera reconduite d'année en année.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget principal de la commune.

<b>9. Délibération D2021_56</b> <b>Convention relative à la surveillance des baignades</b>
---

Monsieur Alain ROBERT, adjoint aux travaux rappelle au Conseil municipal que chaque année une convention tripartite relative à la surveillance des baignades est conclue avec le Service

# PROCES VERBAL du conseil municipal de Viviers du Lac (73420)

## Séance du 09 juin 2021

Départementale d'Incendie et de Secours de la Savoie (SDIS) et Grand Lac afin d'assurer la surveillance de la zone de baignade autorisée sur la Plage des Mottets.

Cette année la plage ouvrira du 12 juin au 31 août.

Cette convention définit le rôle et les obligations du SDIS, de la commune et de Grand Lac.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'adjoint au maire, et en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération, relative à la surveillance des baignades pour l'année 2021.

### CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE DES BAIGNADES 2021

**Entre d'une part :** le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la SAVOIE, représenté par M. Gaston ARTHAUD-BERTHET, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la SAVOIE.

SDIS de la Savoie  
226 rue de la Perrodière  
73230 Saint Alban Leysse

Désigné ci-après sous l'appellation « SDIS »

**Et d'autre part :** la Commune de Viviers du Lac, représentée par Monsieur le Maire M. Robert AGUETTAZ,

Adresse Mairie de Viviers du Lac  
25 rue Antoine Montagnole  
73420 VIVIERS DU LAC

Désignée ci-après sous l'appellation « Commune »

Et:

L'EPCI Communauté d'agglomération du lac du Bourget-GRAND LAC, représenté par Monsieur le Président M. Renaud BERETTI, collectivité en charge de la gestion administrative et financière du dispositif de surveillance pour le compte de la « Commune ».

Adresse : Communauté d'agglomération du lac du Bourget-GRAND LAC  
1500 Boulevard Lepic  
73100 AIX LES BAINS

Désignée ci-après sous l'appellation « EPCI »

#### Dispositions réglementaires

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir de police des Maires,  
Vu la loi du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,  
Vu la loi du 3 Mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours,  
Vu le décret du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,  
Vu l'arrêté Ministériel du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques,  
Vu la réponse Ministérielle N° DDSC 10/AS/N° 99-270 du 9 avril 1999 relative aux accès payants,  
Vu l'arrêté du 27 Janvier 2004 relative au taux de la vacation allouée aux sapeurs-pompiers volontaires,  
Vu le décret du 9 octobre 2009 relatif au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires par contrat,  
Vu le décret 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,  
Vu la loi n°2010-238 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation. (Deadline 08 mars 2015.)

Il est convenu ce qui suit :

**Objet de la convention :**

**Article 1 :**

Afin d'assurer la surveillance de la zone de baignade autorisée dénommée Plage des Mottets (commune de Viviers du Lac) (commune Viviers du Lac), le « SDIS » met à disposition de l'« EPCI » et/ou de la « Commune », des personnels permettant d'assurer la mission de surveillance des baignades. Les articles suivants fixent le rôle et les obligations de la « Commune », du « SDIS » et de l'« EPCI ».

# PROCES VERBAL du conseil municipal de Viviers du Lac (73420)

## Séance du 09 juin 2021

### Rôle et obligations du « SDIS » :

#### Article 2 :

Le « SDIS » met à disposition de l'« EPCI » et/ou de la « Commune », des personnels recrutés au Corps Départemental et titulaires des qualifications requises conformément à l'arrêté ministériel du 6 Avril 1998 ou du personnel contractuel conformément au Décret n° 2009-1208 du 9 octobre 2009.

#### Article 3 :

Le personnel sera mis à disposition du 11 juin 2021 au 1er septembre 2021 et la surveillance sera assurée :

- du 12 juin 2021 au 25 juin 2021 de 10:00 à 19:00 et comprendra :

- ✓ 1 Chef(s) de Poste
- ✓ 2 Sauveteur(s) Qualifié(s)

L'effectif est variable suivant les roulements induits par les horaires de surveillance.

- du 26 juin 2021 au 26 août 2021 de 10:00 à 19:00 et comprendra :

- ✓ 1 Chef(s) de Poste
- ✓ 2 Sauveteur(s) Qualifié(s)

L'effectif est variable suivant les roulements induits par les horaires de surveillance.

- du 27 août 2021 au 31 août 2021 de 10:00 à 19:00 et comprendra :

- ✓ 1 Chef(s) de Poste
- ✓ 2 Sauveteur(s) Qualifié(s)

L'effectif est variable suivant les roulements induits par les horaires de surveillance.

Les journées du 11 juin 2021 et du 1er septembre 2021 seront exclusivement consacrées à l'activation et à la désactivation du poste de secours.

#### Article 4 :

Le « SDIS » gère la sélection et l'emploi des personnels ainsi que le contrôle du dispositif pendant les périodes de surveillance.

Ainsi, le SDIS se réserve la possibilité d'adapter l'effectif aux conditions exceptionnelles (blessures, absences...) selon l'appréciation du conseiller technique.

Dans le cas où la surveillance ne pourrait pas être assurée aux heures prévues par la présente convention (cas de force majeure, accident de trajet, arrêt de travail...), des dispositions seront mises en œuvre par le « SDIS » dès connaissance du dysfonctionnement et selon la disponibilité des effectifs.

Il ne donnera lieu à aucun dédommagement notamment concernant les pertes financières éventuelles dues au retard d'exploitation le cas échéant (accès payant...).

Les variations d'effectifs seront prises en compte et régularisées financièrement en fin de saison.

Le « SDIS », suivant les risques et dans le cadre de la mutualisation de certains moyens départementaux, peut mettre à disposition sur les sites de baignades, des moyens matériels complémentaires (embarcations, moyens radios, défibrillateurs semi-automatiques...). Seuls les frais de fonctionnement de ces matériels restent à la charge de la collectivité bénéficiaire.

### **10. Délibération D2021\_57**

#### **MICROCRCHE : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens et attribution d'une subvention**

Madame Myriam Monange, adjointe au maire déléguée aux affaires sociales explique que la microcrèche est gérée par la SCIC Planet' Bout d'Choux, au capital duquel les communes de Voglans et Mouxy sont actionnaires. Cette structure a débuté son activité le 5 juillet 2011.

La commune de Viviers du Lac s'engage à accompagner le développement de l'activité de la SCIC sur le territoire communal.

- ✧ Précise qu'une SCIC peut recevoir, comme une entreprise classique, une subvention de la part d'une collectivité (qu'elle soit associée ou non de la société coopérative) et que conformément aux réglementations nationales et européennes, elle ne peut percevoir, sur une période de 3 ans, plus de 200 000 € d'aides publiques.
- ✧ Expose que ce partenariat doit être formalisé dans le cadre d'une convention, objet de la présente délibération et dont tous les conseillers ont reçu copie.
- ✧ Invite le conseil municipal dans ces conditions et compte tenu de l'objet de la SCIC Planet' Bout d'Choux, du caractère d'utilité sociale pour les habitants de Viviers du Lac et du territoire, de l'intégration dans la politique communale de ce type de service et de l'implication de la commune de Viviers du Lac dans la SCIC, à se prononcer sur le projet de convention fixant entre autres, les conditions de versement de la subvention annuelle à la société coopérative.

La municipalité propose de fixer la durée de cette convention par tacite reconduction, sauf dénonciation avant le 1er juillet précédent la date anniversaire.

# PROCES VERBAL du conseil municipal de Viviers du Lac (73420)

## Séance du 09 juin 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise monsieur le maire à signer la convention ci-annexée, fixant les objectifs et les moyens octroyés à la SCIC Planet'bout d'choux.

Commune de Viviers du lac	SCI Planet 'Bout d'Choux
<b>CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS</b>	
ENTRE	
LA COMMUNE DE VIVIERS DU LAC	
Représentée par son Maire, Monsieur Robert Aguetaz,	
Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2021,	
	Dénommée la « commune », d'une part
ET	
LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF « PLANET'BOUT D'CHOUX »	
SCIC à responsabilité limitée, à capital variable »	
Représentée par sa gérante, Madame Martine FERNANDES-NOGUEIRA, domiciliée	
106 route du 22 avril 1860 73490 La Ravoire.	
Dont le siège est situé à : 32 Chemin de Sonnaz 73420 VOGLANS.	
	Dénommée « la S.C.I.C. » ou « la société », d'autre part
<ul style="list-style-type: none"><li>- Vu la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment s a u des SCIC</li><li>- Vu le décret n °2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif</li><li>- Vu le décret n ° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans</li><li>- Vu l'agrément de l'établissement et de son personnel délivré le service de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) du Conseil Général</li><li>- Vu le Règlement (CE) M 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité au Valides de minimis.</li></ul>	
<b>PREAMBULE</b>	
La S.C.I.C. « PLANET'BOUT D'CHOUX » est une société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée à capital variable, qui s'est donné, conformément à l'article 4 de ses statuts en vigueur, comme objet statutaire la gestion et l'exploitation de structures d'accueil communales d'enfants de 3 mois à 6 ans avec une priorité donnée aux 3 mois/4 ans, de type micro-crèches. La commune de Viviers du lac, reconnaissant l'intérêt public local de l'activité mise en œuvre par la SCIC d'accueil de jeunes enfants au bénéfice de la population de la commune, souhaite la soutenir par la mise à disposition de moyens financiers et immobiliers.	
Conformément au décret d'application du 21 février 2002 de la loi sur les SCIC, la commune de Viviers du lac et la S.C.I.C. « PLANET'BOUT D'CHOUX » doivent conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.	
C'est l'objet de la présente convention.	
CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :	
<b>TITRE I :</b>	
<b>CONDITIONS GENERALES</b>	
<b>ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET</b>	
La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Viviers du lac apporte son soutien aux activités que la SCIC entend mettre en œuvre et telles que précisées à l'Article 3 ci-après.	
<b>ARTICLE 2 : DUREE</b>	
La présente convention est conclue pour une durée de 1 année, à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2021 et pourra être renouvelée 2 fois par tacite reconduction, pour la même période, sauf dénonciation avant le 1 <sup>er</sup> juillet précédent la date anniversaire.	
<b>ARTICLE 3 : ACTIVITES SOUTENUES ET ENGAGEMENT DE LA SCIC</b>	
Selon ses statuts, la SCIC a pour objet la gestion et l'exploitation de structures d'accueil communales d'enfants de 3 mois à 6 ans avec une priorité donnée aux 3 mois/4 ans, de type micro-crèches.	
Dans le cadre du projet présenté et conformément au décret n ° 2000-762 du 1 <sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, la société s'engage à assurer :	
<ul style="list-style-type: none"><li>- L'accueil simultané de 10 ou 11 enfants maximum (en fonction du rapport du médecin PMI), de 3 mois à 6 ans de façon régulière et/ou occasionnelle, à temps plein et à temps partiel,</li><li>- L'organisation de la prise des repas,</li><li>- L'accueil des familles (information, orientation)</li><li>- L'élaboration et le suivi d'un projet pédagogique,</li><li>- L'élaboration d'un projet d'établissement (dans lequel doit figurer le projet social et éducatif),</li></ul>	

# PROCES VERBAL du conseil municipal de Viviers du Lac (73420)

## Séance du 09 juin 2021

- La mise en place d'un règlement intérieur,
- L'entretien et le nettoyage des locaux respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil d'enfants de moins de 4 ans.

Pour l'organisation de cet accueil, la S.C.I.C. se conformera aux dispositions dudit décret du 1<sup>er</sup> août 2000 et plus largement à l'ensemble des réglementations applicables en matière d'accueil de jeunes enfants, s'agissant notamment :

- Des conditions d'admission des enfants
- Du suivi médical des enfants accueillis,
- Du contrôle des vaccinations,
- De la mise en place et du suivi d'un dispositif en cas de maladies,
- Des conditions d'administration de médicaments,
- De la gestion des urgences médicales,
- De l'organisation d'activités variées d'éveil psychomoteur et psychoaffectif, pédagogiques adaptées à l'âge des enfants accueillis.

La S.C.I.C. organisera :

- Un accueil régulier type « crèche collective » pour les enfants de moins de 3 ans (à partir de 3 mois),
- Un accueil temporaire ou occasionnel type « halte-garderie » pour des enfants de moins de 6 ans (à partir de 3 mois) selon disponibilité.

### TITRE II : FORMES ET CONDITIONS DES AIDES

#### ARTICLE 4 : SUBVENTION PRINCIPALE

##### 4-1 : Montant et modalités d'attribution de la subvention principale

Pour contribuer à l'action et aux activités mises en œuvre par la S.C.I.C. sur le territoire de la commune de Viviers du lac, telles qu'elles sont énoncées à l'Article 3 de la présente convention, et à condition que la société respecte toutes les clauses de la présente convention, la commune versera à la S.C.I.C. une subvention forfaitaire dont le montant sera voté chaque année par le Conseil Municipal au regard des éléments présentés par la S.C.I.C. et prévus à l'Article 8 des présentes (notamment le programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels...).

Cette subvention correspond à une aide de minimis telle qu'elle est définie par le Règlement (CE) M 1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité relatif aux aides de minimis.

Au vu de la durée de cette convention, le conseil municipal se prononcera sur la demande de subvention formulée par la SCIC chaque année.

Cette demande de subvention devra être présentée au plus tard au 15 mars de l'année civile en cours (cf. article 8 du titre III).

##### 4-2 : Modalités de versement de la subvention principale

La notification de la subvention interviendra après décision du Conseil municipal qui aura statué :

- Sur la base des éléments fournis par la S.C.I.C. conformément à l'Article 8 des présentes,
- Dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception desdits éléments figurant à l'Article 8 des présentes.
- L'aide sera versée sur le compte de la S.C.I.C. conformément aux procédures comptables en vigueur. En tant que de besoin, des aménagements aux modalités de versement de l'aide pourront être convenus pour tenir compte des besoins de trésorerie de la S.C.I.C.

#### ARTICLE 5 : SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Conseil municipal se réserve la possibilité, en tant que de besoin et sur demande écrite et justifiée de la S.C.I.C., d'accorder en cours d'année une subvention complémentaire en vue de soutenir la réalisation d'actions :

- Complémentaires spécifiques qui n'avaient pas été envisagées dans le programme d'actions remis à la commune dans le cadre de la demande de subvention prévue à l'Article 8 de la présente convention.
- Permanentes dont le coût n'avait pu être appréhendé de manière suffisamment précise au moment de la demande de subvention principale.  
La demande de subvention complémentaire devra intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'exercice en cours.

#### ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

##### 6-1 : Description des biens immobiliers mis à disposition

La commune met à la disposition de la S.C.I.C. les biens immobiliers et mobiliers suivants dont elle est propriétaire. Ces locaux situés au rez-de-chaussée et premier étage du bâtiment « La Roselière » au 76 chemin des Cavettes 73420 Viviers du lac, d'une surface de 141,47 m<sup>2</sup> comprenant au :

RDC

- Une entrée PMR avec ascenseur et dépose poussettes

# PROCES VERBAL du conseil municipal de Viviers du Lac (73420)

## Séance du 09 juin 2021

- Une entrée par escalier avec local de rangement

### Premier étage

- Couloir avec vestiaire enfants
- Sanitaires avec vestiaire adultes
- Une salle de change et sanitaires
- Une salle d'activités avec cuisine attenante et terrasse
- Un bureau
- Deux salles de sieste
- Une terrasse de 25 m<sup>2</sup>

### Et à l'extérieur

- Un espace de jeux clos de 30 m<sup>2</sup>.

De plus, les locaux bénéficient d'une alarme.

### 6-2 : Conditions de cette mise à disposition

Cette mise à disposition suppose la prise en compte de l'occupation du RDC du bâtiment en salle de réception/fêtes, à usage multiple au cours de la semaine comme du week-end, toute l'année ainsi que l'utilisation du parking attenant.

Cette mise à disposition s'effectue en contrepartie du paiement d'un loyer annuel de 7000 € hors charges, qui peut être révisable selon l'indice de révision des loyers de l'INSEE.

### 6-3 : Charges liées à l'occupation

La S.C.I.C. assure les charges locatives suivantes :

- Assurance locative,
- Entretien courant et petits aménagements divers,
- Réparations locatives,
- Téléphone - internet, électricité, eau, gaz (chauffage), taxe d'habitation.

### 6-4 Charges liées à la commune

La commune acquittera toutes les autres contributions et taxes frappant les locaux loués.

La commune mettra à disposition, si besoin et sur sollicitation son personnel technique à hauteur de 24 heures par an.

La commune prendra une assurance propriétaire pour les locaux.

### 6-5 Destination des locaux

Les locaux mis à disposition par la commune ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un contrat de sous location.

La S.C.I.C. ne pourra utiliser ces locaux que conformément à son objet.

### 6-6 : Assurances

La S.C.I.C. devra contracter toutes les assurances civiles et professionnelles nécessaires, destinées à la garantir contre les risques issus de la présente convention et contre les risques liés à la mise en œuvre des activités décrites à l'Article 3 de la présente convention.

La SCIC devra remettre, chaque année, à la date anniversaire de la convention, à la commune, un double des polices d'assurance.

## TITRE III : CONTROLE ET SUIVI DES AIDES

### ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET BUDGETAIRES

La S.C.I.C. devra tenir une comptabilité distincte pour chacune de ses unités d'accueil, de façon que les charges de fonctionnement de l'unité de Viviers du lac soient individualisées.

### ARTICLE 8 : DEMANDE DE SUBVENTION

La SCIC devra fournir, dans le mois qui suit son assemblée générale, et au plus tard le 15 mars de l'année de versement, une demande constituée, pour l'unité d'accueil de Viviers du lac, des informations suivantes :

- ✓ Programme des activités, actions menées et leur date,
- ✓ Nombre d'enfants accueillis, dont nombre d'enfants résidant à Viviers du lac (année N — 1 et N),
- ✓ Nombre d'heures d'accueil des enfants dont nombre d'heures d'accueil des enfants résidant à Viviers du lac, (année N — 1 et N),
- ✓ Comptes d'exploitation prévisionnels de l'unité d'accueil Viviers du lac et de la structure SCIC pour l'année,
- ✓ Agrément PMI en vigueur,
- ✓ La liste du personnel mobilisé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de versement, pour mettre en œuvre ces actions précisant les qualifications et les formations suivies par chacun des intervenants salariés de la S.C.I.C.,
- ✓ Les pièces mentionnées à l'article 9.

### ARTICLE 9 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

La SCIC s'engage à fournir :

- ✓ Une copie de son bilan comptable et de son compte de résultats certifiés ainsi que le rapport de gestion de la gérance,
- ✓ Une déclaration des autres aides perçues ou à percevoir au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours,

# PROCES VERBAL du conseil municipal de Viviers du Lac (73420)

## Séance du 09 juin 2021

✓ D'une manière générale, la société devra justifier, à tout moment sur demande de la commune, de l'utilisation des subventions reçues.

### ARTICLE 10 : CAS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La commune se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie de la subvention et des autres moyens mis à disposition en cas, notamment :

- ✓ De non-respect de son affectation,
- ✓ De dissolution de la S.C.I.C.

### TITRE IV : FIN DE LA CONVENTION

### ARTICLE 11 : FIN DE LA CONVENTION — RENOUELEMENT

La convention prendra fin, soit à l'expiration de sa durée normale, soit dans les cas de résiliation anticipée prévus aux Articles 13 et 14 de la présente convention.

### ARTICLE 12 : RENOUELEMENT

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction durant 2 années.

### ARTICLE 13 : RESILIATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL

La commune se réserve le droit, pour un motif d'intérêt général, de résilier unilatéralement la présente convention, moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence.

### ARTICLE 14 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée par simple lettre recommandée de la commune en cas :

- ✓ De modification de l'objet statutaire de la S.C.I.C.,
- ✓ De dissolution de la S.C.I.C.,
- ✓ De retrait de l'agrément P.M.I. consécutif à un manquement de la S.C.I.C.

Fait à Viviers du Lac, le

Pour la commune,  
Le maire,

Robert AGUETTAZ

Pour la SCIC  
La gérante,

Martine Fernandes-Nogueira

## 11. Délibération D2021\_58

### Convention en vue de l'acquisition de terrains pour un aménagement piétonnier

Monsieur le Maire explique que dans le cadre d'une aliénation de parcelles de terrains entre les conjoints Burguet et monsieur et madame Biset dit Thievan, d'une part, ainsi que monsieur Saint-André, d'autre part, il a informé le notaire de sa volonté d'acquérir une partie de ces biens afin de créer un chemin piétonnier prévu au PLUI. Un emplacement réservé avait été dessiné sur cette zone.

Après différents échanges entre la commune, le propriétaire et les futurs acquéreurs, il a été convenu d'une solution recevant l'agrément de chacune des parties.

Monsieur Luc DEVUN, géomètre a établi un plan (joint à la présente) pour délimiter l'emprise du chemin piétonnier qui sera d'une largeur de 2 mètres.

Ainsi, monsieur et madame Biset dit Thievan et monsieur Saint André s'engagent dès la signature de leurs actes d'acquisition avec la famille Burguet de revendre immédiatement à la commune le tènement nécessaire à la création dudit chemin.

Cette vente se fera au prix de 80 € le m<sup>2</sup>.

Les frais engendrés par cette transaction (géomètre, frais d'actes) seront à la charge de la commune.

La commune s'engage à autoriser le propriétaire et les futurs acquéreurs à utiliser en tréfonds l'assiette du futur chemin pour tout réseau sec ou humide nécessaire à leur propriété à condition de remettre en l'état cette emprise, dans les règles de l'art et à leur frais.

Cet accord concerne :

Pour monsieur et madame Biset dit Thievan la parcelle 395p, section A, pour une surface d'environ 32 m<sup>2</sup>.

Prix convenu : 80 €/m<sup>2</sup>, soit environ 2 560 €

# PROCES VERBAL du conseil municipal de Viviers du Lac (73420)

## Séance du 09 juin 2021

Pour monsieur Saint André les parcelles 497p, 2334p, 1332p, section A, pour une surface d'environ 95 m<sup>2</sup>.

Prix convenu : 80 €/m<sup>2</sup>, soit environ 7 600€

Monsieur le maire met en délibération cet accord en vue d'acquérir l'emprise nécessaire à la création du chemin piétonnier.

Un document d'arpentage sera réalisé pour définir la surface exacte à acheter.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

Autorise monsieur le maire à signer la convention annexée en vue de l'acquisition des tènements exposés ci-dessus et matérialisés sur le plan joint à la présente.

Prend acte du prix d'acquisition fixé à 80 € le m<sup>2</sup>.

#### **CONVENTION**

##### **Entre les soussignés :**

1- Monsieur Aïsin Hyscinthe BISET dit THIEVAN, technicien , et Madame Bénédicte BRUN, cadre supérieur de santé, son épouse, demeurant ensemble à VIVIERS-DU-LAC (73420) 5, chemin du Colombier.

Monsieur est né à CHAMBERY (73000) le 26 décembre 1969,

Madame est née à CHAMBERY (73000) le 29 avril 1973.

Mariés à la mairie de SAINT-CASSIN (73160) le 3 juillet 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

2- Monsieur Christian Jean Octave SAINT-ANDRE, avocat, demeurant à CHAMBERY (73000) - 146, rue Croix d'Or.

Né à CHAMBERY (73000) le 15 novembre 1970.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

3- La Commune de VIVIERS DU LAC, représenté par Monsieur Robert AGUETTAZ, agissant en sa qualité de maire et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés notamment à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal de la commune en date du 5 juin 2021 dont une copie du procès-verbal est jointe aux présentes.

Lesquels préalablement à la convention, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

##### **EXPOSE :**

1°) Aux termes d'un avant contrat sous seings privés en date à VAL-CENIS du 03 décembre 2020, Monsieur et Madame BISET dit THIEVAN ont acquis des conjoints BURGUET, une parcelle de terrain sise sur la commune de Viviers du Lac, cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	353	LE VIVIERS	00 ha 05 a 50 ca

2°) Aux termes d'un avant contrat sous seings privés en date à CHAMBERY du 07 décembre 2020, Monsieur SAINT-ANDRE a acquis des conjoints BURGUET, un ensemble immobilier bâti et non bâti sis sur la commune de Viviers du Lac, cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	497	B1 CHE DU COLOMBIER	00 ha 41 a 55 ca
A	1332	LA MARE	00 ha 04 a 33 ca
A	2334	LE VIVIERS	00 ha 08 a 30 ca

Total surface : 00 ha 54 a 70 ca

3°) Dans le cadre des formalités prescrites à la signature des actes authentiques devant réitérer ces contrats d'acquisition, le notaire en charge de la préparation et de la signature de ces actes authentiques a été informé par la commune de Viviers du Lac de sa volonté d'acquérir une partie des biens ci-dessus désignés afin de créer un chemin piétonnier tel que prévu au plan local d'urbanisme

# PROCES VERBAL du conseil municipal de Viviers du Lac (73420) Séance du 09 juin 2021

intercommunal. Dans la finalité de la création de ce chemin diverses réunions ont été organisées à la mairie de Viviers du Lac avec les soussignés et leur conseil; Monsieur Luc DEVUN, en sa qualité de géomètre, a été désigné notamment pour proposer un plan figurant l'emprise de l'assiette du chemin piétonnier sur les propriétés devant être définitivement acquises par Monsieur et Madame BISET dit THIEVAN et Monsieur SAINT-ANDRE. Au visa de ce plan et des divers échanges intervenus entre les soussignés, il leur a été possible de trouver une solution recevant l'agrément de chacun. La volonté commune des soussignés est de la constater dans l'établissement de la présente convention.

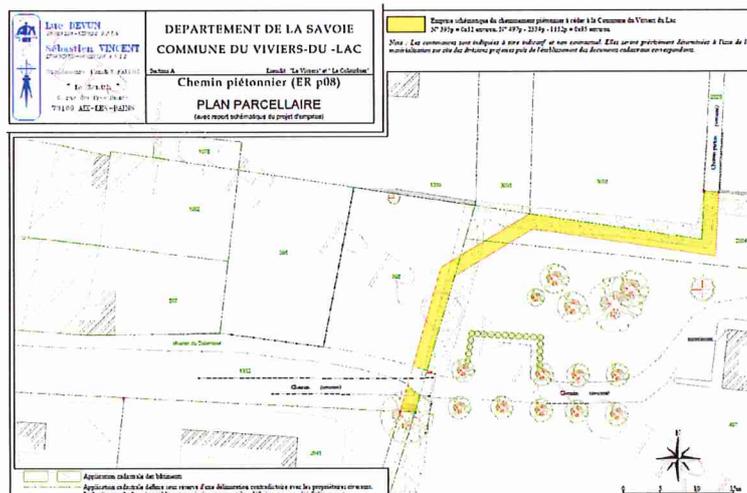
## CONVENTION :

1<sup>er</sup>) – Les soussignés donnent leur accord pour fixer l'assiette du chemin piétonnier à l'emplacement figurant sous teinte jaune au plan ci-joint établi par Monsieur Luc DEVUN, géomètre, dénommé « Plan Parcelaire - chemin piétonnier ». Ce chemin sera d'une largeur de deux mètres.

2<sup>er</sup>) – Après avoir constaté que l'emprise de ce chemin piétonnier, telle que figurant sur ledit plan se développe tant sur la parcelle de terrain devant être acquises par Monsieur et Madame BISET dit THIEVAN que sur la propriété devant être acquise par Monsieur SAINT-ANDRE, Monsieur et Madame BISET dit THIEVAN et Monsieur SAINT-ANDRE s'obligent, sans délais, après avoir acquis des consorts BURGNET, les biens ci-dessus désignés, de vendre à la commune de Viviers du Lac, une partie de ces biens devant constituer l'emprise du chemin piétonnier. Les soussignés conviennent de fixer le prix de vente de cette emprise à la commune de Viviers du Lac moyennant la somme de QUATRE VINGT EUROS (80€), le mètre carré. Le prix de vente sera réglé lors de la signature des actes authentiques constatant la vente des parcelles de terrain concernées, selon les modalités administratives applicables en pareil cas. Les frais dus au géomètre pour lui permettre d'établir les plans et d'effectuer ses diligences nécessaires à l'établissement des actes de vente ainsi que le coût des actes de vente seront supportés exclusivement par la commune de Viviers du Lac. De même les frais de création effective du chemin piétonnier seront à la charge exclusive de la commune de Viviers du Lac qui en arrêtera, seule, les caractéristiques techniques et de qualité.

3<sup>er</sup>) l'emprise de ce chemin piétonnier pourra être, en tout ou en partie utilisé pour desservir les biens acquis des consorts BURGNET par Monsieur et Madame Biset dit THIEVAN et par Monsieur SAINT-ANDRE à charge par les propriétaires de ces biens de prendre toute disposition nécessaire pour ne pas dégrader l'assiette, qui sera créée, du chemin piétonnier. Ils pourront, à leur frais, installer dans le tréfond de l'assiette du chemin piétonnier tout réseau sec et humide destiné à desservir leur propriété respective. De même ils pourront effectuer tous travaux nécessaires à tout réseau sec et humide pouvant être installés à ce jour et desservant leur propriété respective. Dans tous les cas ils s'obligent à faire effectuer les travaux par un homme de l'art et à remettre, à leurs frais, les lieux dans l'état où ils trouvaient avant leur intervention.

Fait en 3 originaux à



## Questions / Informations diverses :

- **Recours pharmacie du Viviers du Lac** : monsieur le maire informe qu'une réponse va être faite au mémoire déposé par la pharmacie.
- **Travaux** : Les travaux en vue de la suppression du passage à niveau ont démarré et engendre quelques difficultés de circulation.  
Soyez vigilant aux abords du chantier et respectez bien la signalisation mise en place.

Séance du 09 juin 2021 : 11 délibérations numérotées 2021\_48 à 2021\_58

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**PROCES VERBAL du conseil municipal de Viviers du Lac (73420)**  
**Séance du 09 juin 2021**

La séance est levée à 21h20

Le maire,  
Robert AGUETTAZ



**Délibérations D2021\_48 à D 2021\_58**

Exécutoire le 11/06/2021  
Visa Préfecture le 11/06/2021  
Affichage le 11/06/2021

**Suivent les signatures**

Membres : 19	Présents : 14 Votants : 17	Absents : 5 Pouvoir : 3
AGUETTAZ Robert		
ANDREYS Stéphane		
ANDUGAR Sandrine		
BELLOT Julien		Absent avec pouvoir à M. Chevallier
BÉNET Jean-Paul		Absent avec pouvoir à Mme Laplanche
CARON Bernard		
CHEVALLIER Christophe		
GINET Jane		
GRENARD Michel		
LAPLANCHE Delphine		
MARTINEZ Nathalie		
MERLIER Séverine		Absente avec pouvoir à Mme Thuillier
MONANGE Myriam		
PACCARD Christian		

**PROCES VERBAL du conseil municipal de Viviers du Lac (73420)**  
**Séance du 09 juin 2021**

---

PLUCHE Christian		Absent avec pouvoir à Mme Monange
ROBERT Alain		
SCAPOLAN Martine		Absente avec pouvoir à M. Aguetaz
SPIRITO Marianne		Absente avec pouvoir A Mme Andugar
THUILLIER Marlène		